

Cour de cassation

12 novembre 1998

n° 96-19.549

Publication : Bulletin 1998 I N° 312 p. 216

Citations Dalloz

Codes :

- Code civil, Art. 1875
- Code civil, Art. 1888

Revue :

- Recueil Dalloz 1999. p. 414.

Encyclopédies :

- Rép. civ., Prêt, n° 110

Sommaire :

Lorsqu'aucun terme n'a été convenu pour le prêt d'une chose d'un usage permanent, sans qu'aucun terme naturel soit prévisible, il appartient au juge de déterminer la durée du prêt.

Texte intégral :

Cassation. 12 novembre 1998 N° 96-19.549 Bulletin 1998 I N° 312 p. 216

République française

Au nom du peuple français

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1875 et 1888 du Code civil ;

Attendu que l'obligation pour le preneur de rendre la chose prêtée après s'en être servi est de l'essence du commodat ; que, lorsqu'aucun terme n'a été convenu pour le prêt d'une chose d'un usage permanent, sans qu'aucun terme naturel soit prévisible, il appartient au juge de déterminer la durée du prêt ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... tendant à la résiliation du contrat verbal en vertu duquel un terrain dont il était propriétaire à Houallou (Nouvelle-Calédonie) avait été mis à la disposition de la Fédération de l'enseignement libre protestant, l'arrêt attaqué retient que l'intention commune des parties était de favoriser et développer l'enseignement privé protestant en brousse, et que la FELP continuait à respecter l'usage ainsi prévu ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il lui appartenait de fixer le terme du prêt, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 mai 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Papeete.

Textes cités :

Code civil 1875, 1888

Composition de la juridiction : Président : M. Lemontey ., Rapporteur : M. Renard-Payen., Avocat général : M. Gaunet., Avocats : M. de Nervo, la SCP Monod et Colin.

Décision attaquée : Cour d'appel de Nouméa 13 mai 1996 (Cassation.)